

GE_GERICHTE A/4027/2013 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4027_2013

FR: GE_GERICHTE A/4027/2013 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE A/4027/2013 del 28 ottobre 2014

Regeste

AVOCAT ; DILIGENCE ; DEVOIR PROFESSIONNEL ; MESURE DISCIPLINAIRE ; AVERTISSEMENT(SANCTION) | Rejet du recours d'une avocate contre un avertissement prononcé par la commission du barreau à son encontre. En se faisant représenter lors d'une audience d'instruction pénale par deux personnes non admises à intervenir en justice, elle a enfreint les règles professionnelles et violé son devoir d'exercer son activité avec soin et diligence. La sanction infligée étant la plus clémente, elle respecte le principe de la proportionnalité. | LLCA.12.leta; LaLCP.18

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 applicable par renvoi de l'art. 49 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAv - E 6 10).!
>!
[if > 2] Se fondant sur la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61), la commission reproche à la recourante, avocate, d'avoir manqué à ses devoirs professionnels en s'étant fait représenter, lors d'une audience d'instruction pénale, par deux personnes non habilitées à intervenir en justice, soit un confrère faisant l'objet d'une interdiction temporaire de pratiquer, ainsi qu'une avocate-stagiaire non inscrite au registre cantonal.
>!
[if > 3] a. L'avocat autorisé à pratiquer doit respecter les règles professionnelles énoncées à l'art. 12 LLCA. Ce dernier définit exhaustivement les règles professionnelles applicables aux avocats (ATF 136 III 296 consid. 2.1 ; ATF 131 I 223 consid. 3.4 ; ATF 130 II 270 consid. 3.1 ; ATA/132/2014 du 4 mars 2014). Il n'y a plus de place pour une réglementation cantonale divergente (ATF 130 II 270 consid. 3.1). Ces règles professionnelles sont des normes destinées à réglementer, dans l'intérêt public, la profession d'avocat, afin d'assurer son exercice correct et de préserver la confiance du public à l'égard des avocats (ATF 135 III 145 consid. 6.1).!
>!
[if > b. Selon l'art. 14 LPAv, à Genève, la commission exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la LLCA, ainsi que celles qui lui sont attribuées par le droit cantonal. Elle statue sur tout manquement aux devoirs professionnels et peut, si un tel manquement est constaté et suivant la gravité du cas, prononcer les sanctions énoncées à l'art. 17 LLCA (art. 43 al. 1 LPAv). 4) a. Selon l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence.
>!
[if > b. Cette disposition constitue une clause générale, visant le soin et la diligence de l'avocat dans l'exercice de son activité professionnelle. Ceci l'astreint à se comporter de façon correcte vis-à-vis de ses clients, mais aussi envers les autorités judiciaires ou administratives, ses confrères et le public (ATF 130 II 270, consid. 3.2 ; Michel VALTICOS, in Michel VALTICOS/ Christian REISER/Benoît CHAPPUIS [éd.], Commentaire romand - Loi sur les avocats, 2010, n. 6 ad art. 12 LLCA). Le fait de devoir observer certaines règles non seulement dans les rapports avec les clients, mais aussi à

l'égard des autorités, des confrères et du public est en effet nécessaire à une bonne administration de la justice et présente un intérêt public (arrêt du Tribunal fédéral 2A.191/2003 du 22 janvier 2004 consid. 5 ; Isaak MEIER, Bundesanwaltsgesetz : Probleme in der Praxis, Plädoyer 5/2000 p. 33). c. L'obligation de diligence imposée à l'art. 12 let. a LLCA est directement déduite de l'art. 398 al. 2 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) ; elle interdit à l'avocat d'entreprendre des actes qui pourraient nuire aux intérêts de son client. Pour qu'un comportement tombe sous le coup de cette disposition légale, il suppose toutefois l'existence d'un manquement significatif aux devoirs de la profession (arrêts du Tribunal fédéral 2C_878/2011 du 28 février 2012 consid. 5.1 et 2C_452/2011 du 25 août 2011 consid. 5.1). d. La chambre administrative examine librement si le comportement incriminé contrevient à l'art. 12 let. a LLCA (art. 67 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid. 12.1 ; ATA/569/2014 du 29 juillet 2014 ; ATA/288/2014 du 29 avril 2014). 5) a. Aux termes de l'art. 18 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10), l'assistance de la partie plaignante et des autres participants à la procédure est réservée aux avocats qui, en vertu de la LLCA, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux (art. 127 al. 4 2^{ème} phr. du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 - CPP – RS 312.0). b. Selon l'art. 2 LPAv, sous réserve des exceptions prévues par la loi, l'avocat peut seul recevoir mandat d'assister les parties, de procéder et de plaider pour elles devant les juridictions civiles et pénales. c. À teneur des art. 32 et 33 LPAv, l'avocat-stagiaire, pour autant qu'il soit inscrit au registre, peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage. d. Dans une affaire présentant des similitudes avec la présente cause, (ATA/459/2010 du 29 juin 2010), la chambre de céans a considéré qu'une personne ayant mandaté un avocat devait pouvoir s'attendre à ce que ce dernier assiste personnellement aux audiences (François BOHNET/ Vincent MARTENET, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, ad n. 2664), cas échéant qu'il y délègue un confrère ou un avocat-stagiaire. Le fait de confier cette tâche à un tiers constituait une violation du devoir de diligence, dès lors qu'il était inadmissible qu'un avocat ait confié une telle tâche à une personne qui n'était pas assermentée. 6) En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors de l'audience d'instruction pénale du 26 juillet 2012 par-devant le Ministère public, la recourante était constituée pour la défense des intérêts d'une personne appelée à donner des renseignements. Or, à teneur du procès-verbal de ladite audience, produit par la recourante elle-même, cette personne était assistée de M. C_____ « accompagné de sa stagiaire », soit Mme E_____. Il ressort par ailleurs de ce procès-verbal que M. C_____ est intervenu à plusieurs reprises au cours de l'audience, se comportant comme s'il était autorisé à défendre les intérêts du mandant de la recourante. Toutefois, à la date de l'audience, M. C_____ faisait l'objet d'une interdiction temporaire de pratiquer et Mme E_____ n'était pas inscrite au registre des avocats-stagiaires. Aucun des deux n'était donc autorisé à intervenir en justice dans le cadre d'une procédure pénale. Le fait que la recourante soutienne avoir délègué à l'audience non pas M. C_____, mais Mme E_____ n'a pas d'incidence, dans la mesure où cette dernière, non inscrite au registre des avocats-stagiaires, n'était pas plus autorisée à intervenir en justice qu'un avocat temporairement suspendu. Enfin, le courrier produit par la recourante, adressé par M. C_____ le 8 janvier 2013 à la procureure en charge du dossier pénal, soulevant l'erreur s'agissant de son statut et de celui de Mme E_____ tels que figurant sur le

procès-verbal de l'audience du 26 juillet 2012 et sollicitant la rectification de celui-ci, ne permet pas de démontrer que la recourante aurait veillé à se faire représenter valablement pour assister son client. De plus, il convient de relever que ce courrier est intervenu près de six mois après l'audience, une fois que la recourante avait déjà connaissance des irrégularités constatées par la commission. Par conséquent, la chambre de céans retiendra que la recourante n'a pas été suffisamment vigilante pour empêcher qu'elle ne se fasse représenter par des personnes non autorisées à intervenir à une audience d'instruction pénale et a, ainsi, enfreint les règles professionnelles en violant son devoir d'exercer son activité avec soin et diligence, conformément à l'art. 12 let a LLCA, non seulement vis-à-vis de son client, mais également à l'égard de l'autorité pénale. 7) La recourante estime que l'avertissement prononcé à son encontre par la commission constitue une sanction disproportionnée. 8) a. En vertu de l'art. 17 LLCA, en cas de violation de cette loi, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes : a. l'avertissement ; b. le blâme ; c. une amende de CHF 20'000.- au plus ; d. l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ; e. l'interdiction définitive de pratiquer (al. 1) ; l'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer (al. 2) ; si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (al. 3). b. L'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé (art. 20 al. 1 LLCA). c. L'avertissement est la sanction prévue la moins grave et est réservée aux cas bénins. Le blâme est destiné à sanctionner des manquements professionnels plus graves et doit apparaître comme suffisante pour ramener l'avocat à ses devoirs et l'inciter à se comporter de manière irréprochable, conformément aux exigences de la profession (Alain BAUER/Philippe BAUER, in Michel VALTICOS/Christian REISER/Benoît CHAPPUIS [éd.], Commentaire romand - Loi sur les avocats, 2010, n. 58 à 62 ad art. 17 LLCA). d. Des sanctions disciplinaires contre un avocat présupposent, du point de vue subjectif, une faute, dont le fardeau de la preuve incombe à l'autorité disciplinaire. La faute peut consister en une simple négligence ; peut être sanctionné un mandataire qui a manqué du soin habituel qu'en toute bonne foi on peut et doit exiger de chaque avocat (ATF 110 Ia 95 = JdT 1986 I 142 ; Alain BAUER/Philippe BAUER, in Michel VALTICOS/Christian REISER/Benoît CHAPPUIS [éd.], op.cit., 2010, n. 11 ad art. 17 LLCA). e. Pour déterminer la sanction, l'autorité doit, en application du principe de la proportionnalité, tenir compte tant des éléments objectifs, telle l'atteinte objectivement portée à l'intérêt public, que de facteurs subjectifs (ATA/174/2013 du 19 mars 2013 consid. 7 ; ATA/127/2011 du 1 er mars 2011 consid. 9c). Elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation que la chambre administrative ne censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/174/2013 précité consid. 7 ; ATA/127/2011 précité consid. 9d ; ATA/6/2009 du 13 janvier 2009 consid. 8d ; ATA/570/2003 du 23 juillet 2003 consid. 10a). 9) Dans le cas d'espèce, il est établi que la recourante a violé l'art. 12 let. a LLCA en ne faisant pas preuve de la diligence suffisante, ce qui a conduit d'une part à permettre à un confrère suspendu de contourner sa sanction et, d'autre part, à ce qu'elle délègue à une audience d'instruction pénale deux personnes qui n'étaient pas habilitées à intervenir en justice. Bien que la faute commise par la recourante résulte de sa négligence, force est de constater que celle-ci a manqué au soin habituel pouvant être exigé en toute bonne foi de chaque avocat dans l'exercice de ses fonctions. À sa décharge, la recourante ne semblait pas avoir l'intention de contrevenir sciemment aux règles professionnelles. Par ailleurs, elle n'avait, à teneur du dossier, pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire par le passé. Ainsi, la commission n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en infligeant à la recourante un

avertissement, soit la sanction la plus clémente. Dans cette mesure, le principe de proportionnalité n'a pas été violé. Par ailleurs, la durée du délai de radiation est conforme à l'art. 20 LLCA. Au surplus, la chambre de céans relèvera que le « rappel à l'ordre », de même que « l'admonestation » évoqués par la recourante ne constituent pas des sanctions disciplinaires au sens de la LLCA, de sorte qu'ils ne peuvent être prononcés en lieu et place d'un avertissement. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.